



CNOUS

SOUS DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DE LA FORMATION

Affaire suivie par : Jean-Louis SALLES

☎ 01.44.18.53.60 - 📠 01.44.18.53.63

Réf. SDRH/JLS/NV/n° **0 5**

Paris, le **2 1 MARS 2002**

La Directrice par intérim

du Centre national des œuvres  
universitaires et scolaires

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des centres régionaux des œuvres  
universitaires et scolaires

## CIRCULAIRE


**OBJET : Obligations de service applicables aux veilleurs de nuit..**

La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 8 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les œuvres universitaires et scolaires en ce qui concerne les veilleurs de nuit.

- Le volume horaire annuel des veilleurs de nuit est fixé, comme pour tous les personnels ouvriers, à 1 586 heures.
- Les congés annuels sont établis sur la base de 9 semaines ou 45 jours pour un agent à temps complet. Il peut être accordé des jours de congés supplémentaires, au-delà de 45 jours ouvrés, en fonction du volume hebdomadaire d'heures travaillées et dans le respect de la durée annuelle de 1 586 heures.
- Les horaires de travail hebdomadaires s'inscrivent dans une amplitude comprise entre 32 et 43 heures, et peuvent varier selon les besoins de l'activité durant l'année. Ils bénéficient d'un temps de pause de vingt minutes pour un travail quotidien supérieur à 6 heures.
- Le temps de travail d'un agent sous CDD est fixé conformément au point II.1.3 de la circulaire précitée. Les personnels vacataires sont régis par les seules dispositions de leur engagement.
- Les fonctions de veille de nuit sont organisées dans une plage horaire maximale comprise entre 20 heures et 7 heures, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement. L'amplitude journalière maximale est de 11 heures.
- Le veilleur de nuit bénéficie d'un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives.

- **Les majorations pour sujétions de travail en horaires décalés ou pour travail exceptionnel de nuit, prévues au titre 4 de l'arrêté interministériel portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à l'éducation nationale, ne sont pas applicables aux veilleurs de nuit** Elles s'appliquent en revanche aux personnels appelés à effectuer de manière occasionnelle des fonctions de veille de nuit et dont l'activité habituelle s'effectue le jour.
- Les modalités d'application des majorations relatives au travail les dimanches, ponts et jours fériés restent inchangées :
  - dimanche et pont : le coefficient 2 s'applique aux heures effectuées dans la nuit du samedi au dimanche ;
  - jour férié : le coefficient 3 s'applique aux heures effectuées la nuit précédant le jour férié
- Il assure la sécurité des personnes, la surveillance des biens et installations de l'établissement et ne se voit confier d'autres tâches que dans des situations d'impérieuse nécessité.

Je vous demande de bien vouloir communiquer cette circulaire à tous les veilleurs de nuit de votre établissement.

  
~~Danièle SAPORTA~~